

Québec, le 10 novembre 2023

PAR COURRIEL

Message important : Un ou des fichiers faisant partie de la réponse à cette décision sont très volumineux, ce qui rend leur diffusion difficile. Si vous souhaitez en obtenir une copie, nous vous invitons à en faire la demande auprès de la Direction de l'accès à l'information et des plaintes. Nous vous remercions de votre compréhension.

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-386

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents concernant des données de l'Enquête Relance, plus précisément:

1. Conversion des diplômés des programmes universitaires en collégiaux en travailleurs selon le CNP;
2. Proportion des diplômés qui demeurent aux études après leur diplomation, selon le programme;
3. Données sur la mobilité internationale et interrégionale des diplômés.

Vous trouverez ci-annexé les documents recensés pouvant répondre à votre demande. Les données ont été extraites à partir des résultats des Enquêtes Relance. Le Ministère faisant ses propres analyses dans l'objectif que les programmes de formation soient arrimés aux exigences du marché du travail et de la société québécoise, nous vous invitons à la prudence avec l'utilisation et l'interprétation de ces données. Le Ministère demeure disponible pour répondre à toute question d'interprétation.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 4

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).